

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le

18 JUIN 2009

Service transports, sécurité

Unité transports, bruit, sécurité civile

ARRETE

2009/DDEA/TS/012

portant publication de la carte de bruit des voies ferroviaires
du département de Meurthe-et-Moselle
dont le trafic est supérieur à 60 000 trains par an

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572- 11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDEA de Meurthe-et-Moselle

Service transports, sécurité

Case officielle n° 60025

54035 Nancy cedex

Localisation du service :

1 rue des Blanches Terres à Champigneulle

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Tél. : 03 83 86 51 61 – fax : 03 83 86 51 73

ARRETE

Article 1

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques des voies ferroviaires dont le trafic est supérieur à 60 000 trains par an, concernant les voies suivantes :

La ligne 70 (de Noisy-le-Sec à Strasbourg)

- sur une longueur de 29,3 km entre Frouard (raccordement des lignes de Metz et Paris) à la gare de Dombasle-sur-Meurthe.

La ligne 90 (de Frouard à Novéant-sur-Moselle)

- sur une longueur de 22,7 km entre Belleville et Arnaville.

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

- 4 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :
 - (a1) une représentation graphique des zones exposées au bruit du jour, à l'aide de courbes isophones et Lden allant de 55 dB (A) à 75 dB (A), par pas de 5 dB (A) ;
 - (a2) une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB (A) à 70 dB (A), par pas de 5 dB (A) en application de l'article R 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - (b) une représentation graphique des secteurs exposés au bruit arrêtés en application de l'article R 572-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - (c) une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 73 dB (A) et le Ln dépasse 65 dB (A) en application de l'article R 572-1 et suivants du code de l'environnement ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3

Ces cartes seront mises en lignes sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr

Article 4

Les cartes de bruit seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

- Direction du développement durable et des politiques interministérielles
- Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DPPR – mission bruit) et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 8

Monsieur le secrétaire général, le directeur régional de réseau ferré de France, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la directrice des archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE